



N°2017-203/ABF/AU/SCAM/DS

Vienne, le 04 mai 2017

L'Ambassadeur

/-)

**Son Excellence Monsieur le Ministre des
Affaires Etrangères, de la Coopération
et des Burkinabè de l'Extérieur**

OUAGADOUGOU

Objet : Nouvelles conditions d'exemptions de visas d'entrée en Autriche

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre attention les nouvelles conditions d'exemptions de visas d'entrée en Autriche, objet de la note circulaire n°BMEIA-AT.1.35.01/0006-1.1b/2017 du 05 avril 2017, du Ministère Fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires Etrangères de la République d'Autriche.

Ces nouvelles conditions se déclinent en quatre catégories :

1- Exemption de visas d'entrée uniquement en Autriche et non dans toute la zone Schengen

Sont exemptés de visas les personnes titulaires de passeports diplomatiques, de service, ou spéciaux, notamment les invités du Président Fédéral, du Président du Conseil National, du Président du Conseil Fédéral, du Gouvernement, d'un membre du Gouvernement, d'un Gouverneur ainsi que les membres de délégations accompagnantes également titulaires de passeports diplomatiques, de service et spéciaux.

2- Exemption de l'enregistrement des empreintes digitales dans les procédures d'obtention de visa

Elle concerne les Chefs d'Etats et de Gouvernement, les membres des Gouvernements Nationaux et leurs conjoints qui les accompagnent, les membres

de leurs délégations officielles, les souverains et les autres membres éminents d'une famille royale lorsqu'ils sont invités par le Gouvernement des Etats ou par des Organisations Internationales pour un motif officiel ; les personnes pour lesquelles il est physiquement impossible de recueillir les empreintes et les enfants de moins de douze (12) ans.

3- Exemption de l'enregistrement des empreintes digitales au niveau des frontières

Sont dispensées de l'obligation de donner leurs empreintes digitales, les personnes ci-dessus citées aux points 1 et 2.

4- Exemption du contrôle des frontières

Les Chefs de Gouvernements avec leurs délégations sont exemptés du contrôle des frontières, lorsque leur arrivée et leur départ sont notifiés par voie diplomatique. Les Ministres ne sont pas concernés par ladite exemption, sauf s'ils sont membres de délégation du Chef d'Etat mentionnés dans la notification d'arrivée et de départ par voie diplomatique officielle.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

.....
.....
.....
.....
Service Valise Diplomatique
Arrivée le... 15 MAI 2017
N° le N°... 1721

